

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
<Chambre de la faillite>

N° : 200-11-024647-185

DATE : 10 juillet 2018

---

**L'HONORABLE MARC LESAGE, j.c.s.**

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, EN SA VERSION  
MODIFIÉE :**

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE TILLY DE LAVAL**

et

**PROMOTIONS ANNE DELISLE INC.**

Débitrices requérantes

et

**LEMIEUX NOLET INC.**

Contrôleur

et

**SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC**

et

**SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC POUR LE COMMISSAIRE DE  
L'AGENCE DU REVENU DU CANADA**

Mis en cause

---

**ORDONNANCE PROROGÉANT L'ORDONNANCE  
INITIALE DU 14 FÉVRIER 2018**

---

[1] Il s'agit d'une deuxième demande de prorogation de délai pour faire déclarer que l'Ordonnance Initiale rendue le 14 février 2018 continue de produire ses pleins effets et que la date de cessation de la suspension des procédures est reportée au 28 septembre 2018.

[2] **CONSIDÉRANT** que la gestion particulière de la présente instance est confiée à l'honorable Denis Jacques, j.c.s. qui a la charge d'en assurer le bon déroulement, suivant l'ordonnance du 19 mars 2018 du juge en chef associé de la Cour supérieure, Robert Pidgeon;

[3] **CONSIDÉRANT** que, depuis la première ordonnance de prorogation, des délais ont été occasionnés par la subrogation des créanciers des débitrices dans les droits et obligations de La Financière Transcapitale inc. qui avait souscrit un financement temporaire (DIP) au montant de 750 000\$ autorisé par l'Ordonnance Initiale vu les retards survenus dans l'octroi des déboursés par le Prêteur Temporaire laissant craindre quant à l'avancement des démarches de restructuration des débitrices;

[4] **CONSIDÉRANT** qu'il y aura lieu que cette subrogation des créanciers fasse l'objet d'ordonnances appropriées afin d'en confirmer le plein effet;

[5] **CONSIDÉRANT** que des démarches sont actuellement en cours auprès d'une firme d'évaluateurs et d'une firme d'urbaniste pour établir une évaluation du Projet Île Locas représentant l'actif des débitrices;

[6] **CONSIDÉRANT** également que des procédures sont en préparation à l'encontre de la Ville de Laval qui allègue que la transaction intervenue entre les débitrices et la Ville de Laval en octobre 2004 et homologuée est prescrite, à moins d'une entente négociée entre ces parties;

[7] **CONSIDÉRANT** que les débitrices rencontrent actuellement les critères énoncés à l'article 50.4 (9) de la LFI;

[8] **CONSIDÉRANT** que la demande de prorogation est non contestée;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de retourner le dossier au juge Denis Jacques pour la poursuite de la gestion du présent dossier;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[10] **ACCUEILLE** la demande de prorogation;

[11] **ABRÈGE** les délais de signification, de présentation et de production de la demande;


[12] **DÉCLARE** que l'Ordonnance Initiale rendue le 14 février 2018 en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, en

sa version modifiée, est prorogée, qu'elle continuera de produire ses pleins effets et que la date de cessation de la suspension des procédures, au sens qui lui est donné au paragraphe 9 de l'Ordonnance Initiale, est reportée au 28 septembre 2018;

[13] **REPORTE** le dossier devant l'honorable Denis Jacques, j.c.s., le 31 août 2018 en salle 3.21 à compter de 10h ou aussitôt que conseil pourra être entendu;

[14] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant appel et sans caution;

[15] **LE TOUT**, frais à suivre l'issue.

  
MARC LESAGE, j.c.s.

Me Suzie Laprise  
Beauvais Truchon (casier 65)  
Avocats des Débitrices requérantes

Me David Lacoursière  
Lacoursière avocats (casier 210)  
Avocats des créanciers garantis

Date d'audience : 6 juillet 2018